



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministre de l'Agriculture, de
l'Agroalimentaire et de la Forêt

Porte-parole du Gouvernement

Paris, le 10 novembre 2016

COMMUNIQUE DE PRESSE

Influenza aviaire dans certains pays de l'Union européenne : le ministère de l'agriculture annonce un renforcement des mesures de surveillance de la faune sauvage et rappelle l'importance des mesures de biosécurité dans tous les élevages de volaille

Des cas d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ont été détectés chez des oiseaux sauvages en Hongrie, en Pologne, en Allemagne, en Croatie, aux Pays-Bas, au Danemark et également autour du lac de Constance, à la frontière entre la Suisse, l'Allemagne et l'Autriche. Cet épisode n'a aucun lien avec l'épizootie rencontrée dans le Sud Ouest en début d'année 2016.

Afin de prévenir tout risque de propagation de ce virus sur notre territoire, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt rappelle aux professionnels des filières volailles l'importance de bien mettre en place les mesures de biosécurité sur leur exploitation. Ces mesures de biosécurité ont été renforcées par l'arrêté du 8 février 2016 et sont d'application nationale depuis le 1er juillet 2016.

Dès aujourd'hui, le ministère de l'agriculture déclenche avec l'appui de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), un plan de surveillance active renforcé de la faune sauvage sur l'ensemble de son territoire. Cette surveillance renforcée va permettre de pouvoir réagir, le cas échéant, le plus rapidement possible pour éradiquer tout nouveau foyer et éviter ainsi au maximum le risque de nouvelles contaminations. La vigilance vis-à-vis des signes cliniques de la maladie concerne également tous les détenteurs de volailles.

Par ailleurs, du fait de la propagation rapide du virus et des conditions climatiques favorables pour sa diffusion, le ministère de l'agriculture a saisi ce jour l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) afin d'évaluer quelles sont les zones du territoire national les plus exposées. Un avis sera rendu sous 8 jours.

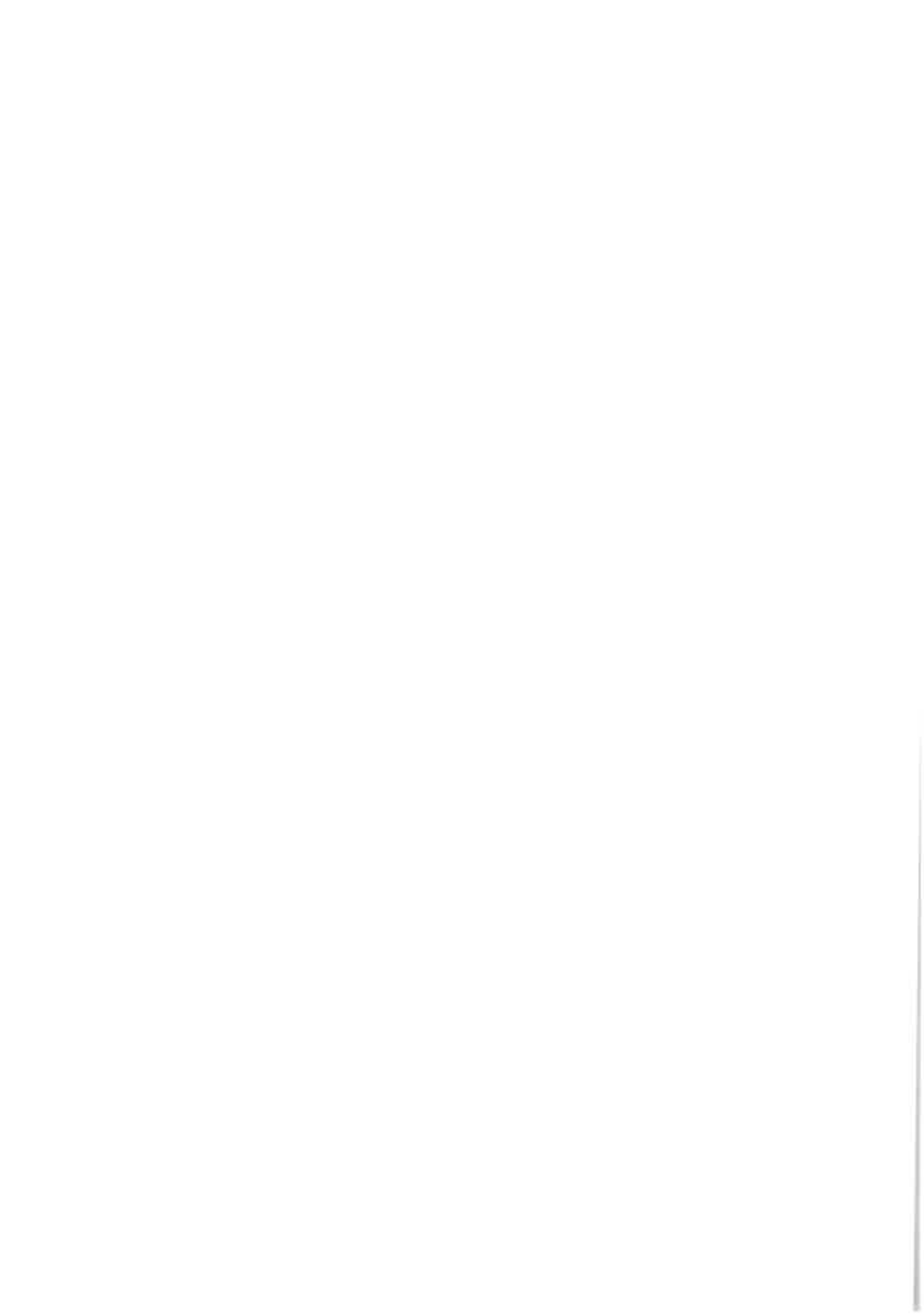
Le niveau de risque vis-à-vis de l'influenza aviaire va ainsi au minimum passer de négligeable à modéré. Un avis aux opérateurs a été diffusé pour mettre en place des mesures de protection adéquates.

La vigilance de chacun est appelée pour signaler toute mortalité sur des oiseaux sauvages.

Contacts presse

Service de presse de Stéphane LE FOLL - Tel : 01 49 55 59 74 ; Fax : 01 49 55 43 81 ; cab-presse.agriculture@agriculture.gouv.fr
Service de presse du ministère - Tel : 01 49 55 60 11 ; ministere.presse@agriculture.gouv.fr

Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
Hôtel de Villeroy – 78 bis, rue de Varenne – 75007 PARIS
www.agriculture.gouv.fr
@Min_Agriculture



1 Contexte

Des cas d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ont été détectés chez des oiseaux sauvages en Hongrie, en Pologne, en Allemagne, en Croatie et également dans une zone frontalière couvrant la Suisse, l'Allemagne, l'Autriche, Pays Bas et Danemark (en date du 9/11/16). Une synthèse épidémiologique est publiée sur le site de la Plateforme ESA :

<http://www.plateforme-esa.fr/article/recrudescence-de-foyers-d%E2%80%99iahp-h5n8-en-europe-en-octobre-et-novembre-2016>



Figure 1 : Carte mondiale des foyers de IAHP H5N8 déclarés entre le 1er mai 2016 et le 9 novembre 2016 (source OIE/ADNS/Empres-i).

Ces cas traduisent une circulation importante de ce virus chez les oiseaux sauvages en période de migration, la situation est extrêmement évolutive.

Pour mémoire, le potentiel zoonotique de cette souche avait été évalué en 2014 par l'Anses dans l'avis 2014-SA-0239 qui concluait à l'époque un risque minime d'infection de l'homme en Europe.

Dans ce contexte en application de l'arrêté du 16 mars 2016, une élévation du niveau de risque au niveau modéré a été décidée. L'Anses a été saisie en urgence sur l'évaluation de la portée de l'extension géographique et la graduation des mesures de maîtrise du risque. Sans préjudice d'une analyse plus poussée menée par l'Anses, les zones les plus immédiatement exposées sont les communes à risque décrites dans l'annexe 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 situées dans les régions Haut-de-France, Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes mais l'ensemble des territoires doivent être sensibilisés au risque.

Dans l'attente de l'avis de l'Anses des mesures sont applicables dès à présents. Elles ont été rappelées à l'ensemble des représentants des secteurs concernés en leur demandant une diffusion à leurs adhérents ainsi qu'aux directeurs des administrations régionales et départementales.

2 Renforcement de la surveillance

A) Faune sauvage

L'ONCFS a été saisie pour le renforcement de la surveillance de la faune sauvage :

- d'une part via la surveillance événementielle des oiseaux sauvages trouvés morts, malades ou recueillis en centre de sauvegarde, les mesures sont détaillées dans l'instruction [DGAL/SDSPA/2016-507](#).

- d'autre part via un dispositif de surveillance programmée chez des oiseaux tirés en action de

chasse ou capturés. Ce protocole sera déployé dans les jours à venir dans les zones les plus sensibles. Une instruction de la DGAL en exposera les modalités.

B) Volailles domestiques et faune sauvage captive

Les modalités de surveillance clinique sont décrites dans l'instruction [DGAL/SDSPA/2015-1145](#).

Les vétérinaires et les détenteurs de volailles et d'oiseaux sauvages captifs sont appelés à la plus grande vigilance vis-à-vis des signes cliniques d'influenza.

Les signes d'alerte en termes de hausse de mortalité, d'abaissement de la consommation ou de chute de ponte doivent être interprétés de façon à avoir la meilleure sensibilité possible. Par ailleurs la DG Santé a sensibilisé les Etats membres sur le fait que la chute de consommation d'eau était un signe précurseur auquel il convient d'attacher une grande vigilance pour une détection rapide.

Ces mesures concernent également les détenteurs d'appelants et de gibiers à plumes destinés aux lâchers.

3 Rappel des mesures de protection des élevages

Tout détenteur de volailles a des obligations en termes d'application de mesures de biosécurité pour la prévention du risque d'influenza aviaire. Le dispositif national réglementaire de prévention de l'influenza aviaire a été renforcé par l'arrêté du 8 février 2016 applicable depuis le 1^{er} juillet 2016. En tout temps des mesures destinées à éviter les contacts avec la faune sauvage, notamment aux points d'alimentation et d'abreuvement doivent être prises.

L'ITAVI en partenariat avec la SNGTV, la DGAL et en concertation avec les filières professionnelles a développé des fiches pédagogiques pour l'application de ces dispositions. Ces fiches sont disponibles sur le site <http://influenza.itavi.asso.fr/>.

Les conditions de contrôle de l'application de cet arrêté sont rappelées dans l'instruction [DGAL/SDSPA/2016-810](#).

L'ensemble des familles professionnelles concernées par l'élevage d'oiseaux sont appelés à se mobiliser pour une stricte application de ces mesures de biosécurité sur l'ensemble du territoire national.

4 Mesures complémentaires applicables lors du passage en risque modéré

A) Mesure de protection des élevages complémentaires

Dans les communes concernées par le classement en risque modéré une obligation de confinement ou de protection par filet s'applique pour les volailles plein-air.

Il n'y a pas de dérogation possible pour les éleveurs non commerciaux. Ils doivent être systématiquement confinés ou protégés par des filets. Les maires des communes concernés sont invités à rappeler leurs obligations à ces détenteurs.

Des dérogations sont possibles pour les détenteurs commerciaux qui ne seraient pas en mesure de se mettre en conformité pour des raisons de **bien-être animal, de technique d'élevage ou des**

contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité.

La dérogation peut être accordé par la DDecPP sur la base de l'examen des raisons qui la motivent et du compte-rendu de visite vétérinaire sur l'application des mesures de biosécurité dans l'élevage.

La mise en application de l'instruction des demandes de dérogations sera détaillée dans une instruction spécifique ; néanmoins, **il convient dès que possible d'organiser la mobilisation des vétérinaires sanitaires pour la réalisation de ces visites a minima dans les régions préalablement mentionnées.**

B) Restriction de mouvements

1) Rassemblements d'oiseaux

Dans les communes concernées par le classement en risque modéré, les rassemblements d'oiseaux sont interdits.

Des dérogations sont possibles en application de l'article 7 de l'arrêté du 16 mars 2016. Ces dérogations ne pourront en aucun cas concerner les expositions ou mise en vente de volailles vivantes en plein air.

Il convient dès à présent d'alerter les organisateurs des rassemblements potentiellement concernés dans les régions préalablement mentionnées.

2) Lâchers de pigeons

Dans les communes concernées par le classement en risque modéré, les lâchers de pigeons d'oiseaux sont interdits. La traversée de ces zones est néanmoins possible.

Il convient dès à présent que les associations colombophiles alertent leurs adhérents sur la vigilance vis-à-vis des signes cliniques, rappellent les règles de biosécurité relative à la détention des pigeons (vaccination contre la maladie de Newcastle provoquant également des mortalités) et se préparent aux mesures réglementaires à venir.

3) Déplacement d'oiseaux liés aux activités cynégétiques

Dans les communes concernées par le classement en risque modéré, l'utilisation et le déplacement des appelants, ainsi que les lâchers de gibier à plume sont interdits.

D'éventuelles dérogations dans des zones où ces mesures n'apporteraient pas de garanties supplémentaires significatives pourront être accordés après le rendu de l'avis de l'Anses.

Il convient dès à présent que les fédérations de chasse alertent leurs adhérents sur la vigilance vis-à-vis des signes cliniques, rappellent les règles de biosécurité relative à la détention des appelants et se préparent à d'éventuelles intensification des mesures dans les jours à venir.

En conclusion, il est recommandé aux détenteurs d'oiseaux d'anticiper autant que faire se peut l'application de ces mesures en attente de l'avis de l'Anses et de l'élévation réglementaire du niveau de risque. Une actualisation de la situation sera réalisée régulièrement.

